

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Bureau Biodiversité

Montauban, le 30 juin 2017

Synthèse des observations du public

concernant l'arrêté préfectoral (AP) définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel (AM) du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le public pouvait faire valoir ses observations lors d'une consultation ouverte sur le site internet des services de l'Etat du 2 au 25 juin inclus, directement par voie électronique ou par courrier.

Deux contributions ont été adressées lors de cette consultation

- Un exploitant agricole (EA)
- France Nature Environnement Midi-Pyrénées (FNE)

Emetteurs d'observations	Synthèse	Réponse de l'Etat
EA	du terrain * référence aux cartes IGN, traitements informatiques	L'AP vient compléter l'article 1 de l'AM qui prend comme référentiel les cartes IGN au 1/25 000. Dans le département, les cours d'eau à protéger par un dispositif enherbé ont été définis initialement par un arrêté de juillet 2006 sur la base de ce référentiel. Ces cours d'eau ont été identifiés grâce à un travail informatique. Sur demande spécifique, leur qualification a pu être confirmée après visite de terrain par le service de police de l'uau entre 2006 et 2015. Les cours d'eau busés dûment autorisés sont exclus de la liste.
	* obligation de dispositifs végétalisés (DPV) de 20 m pour certains produits par rapport à un point d'eau	Cet AP ne se substitue pas aux

	conditions d'application plus ou moins restrictives, proportionnées en fonction des risques de transfert vers les eaux de surface (utilisable comme eau brute pour l'eau potable).
FNE	* augmentation de la consommation des phyto, avec des impacts négatifs sur l'environnement et la santé donc demande d'interdire ces produits hors dérogation très spéciale et motivée * L'AP proposé est pris en application de l'AM du 4 mai 2017. Le ministère chargé de l'agriculture reste l'autorité compétente pour l'autorisation des produits phyto. en fonction de leurs usages
	* distances de sécurité d'épandage par rapport à tout point d'eau supérieures à 50 m * distance de sécurité d'épandage par rapport à toute habitation ou lieu de vie supérieure à 100m pour tous types de produit * la définition des « distances de sécurité » par rapport au point d'eau ou du voisinage ne concerne pas le projet d'AP soumis à participation du public
	* intégrer les exigences de protection du droit de l'Union européenne : protection de secteurs identifiés dans chaque SDAGE, ou zones « Natura 2000 » contre les effets de traitements des produits phyto. * l'arrêté proposé n'a que pour seule vocation de compléter l'article 1 de l'AM du 4 mai 2017, c'est-à-dire l'identification des « points d'eau » pour l'application de zones dites de « non traitement » par des produits phytosanitaires
	* principe de non-régression du droit français – ne pas exclure purement et simplement les éléments du réseau hydrographique identifiés sur les cartes IGN du champ d'application de la ZNT de 5m * les dispositions locales proposées dans le projet d'AP ne sont pas moins protectrices de l'environnement que dans le cadre précédent.
	* ne pas limiter le champ des cours d'eau à la seule cartographie des cours d'eau tel que définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement mise en ligne sur le site internet des services de l'état. Protection de l'ensemble des cours d'eau, identifiés ou non par cartographie départementale.
	* retirer la notion de fossé, ravine en eau ou pas : sujet à confusion et interprétation

Le chef du service eau et biodiversité

